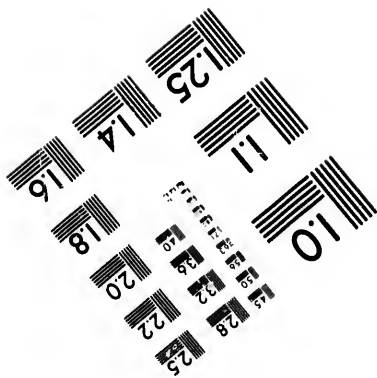
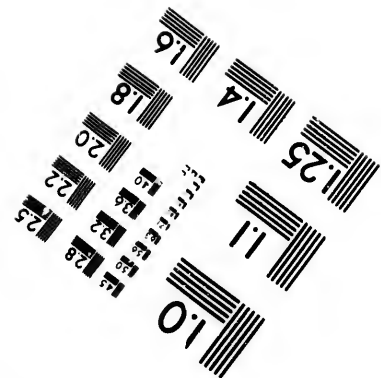
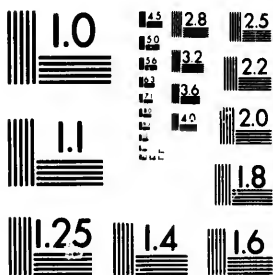


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canada Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/  
Couvertures de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/  
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/  
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/  
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/  
Pages endommagées

Additional comments/  
Commentaires supplémentaires

---

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/  
Seule édition disponible

Pagination incorrect/  
Erreurs de pagination

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Pages missing/  
Des pages manquent

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Maps missing/  
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/  
Des planches manquent

Additional comments/  
Commentaires supplémentaires

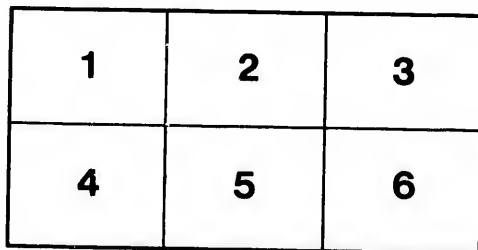
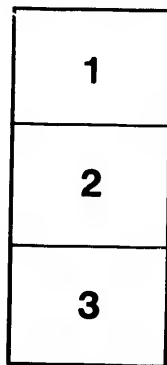
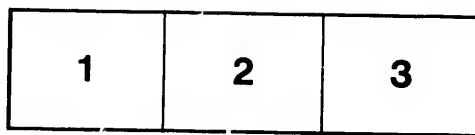
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



CONSTITUTION  
ET  
RÈGLEMENTS

DE  
L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS

EN RAPPORT AVEC

L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

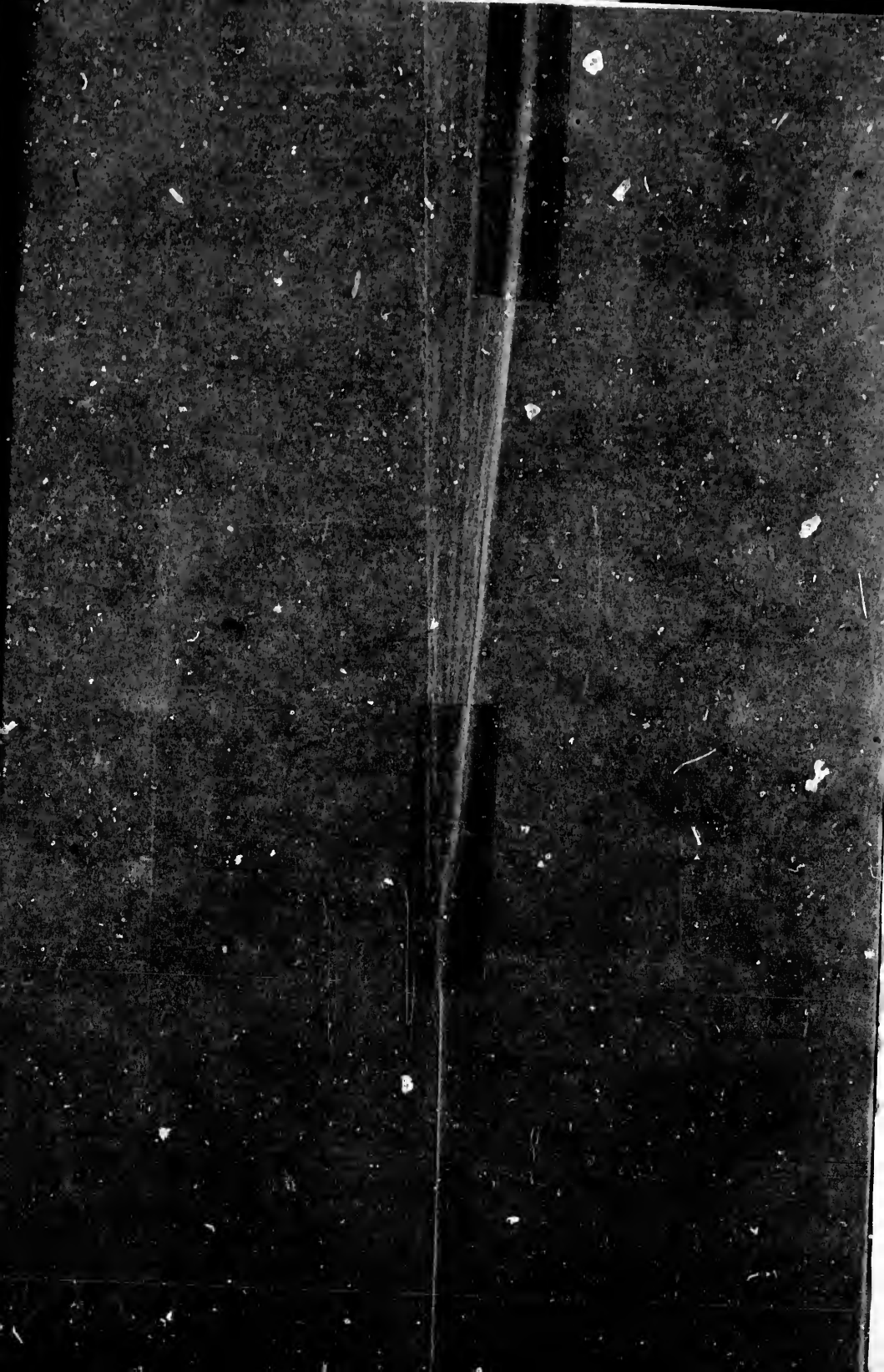
AMENDÉS À LA SÉANCE DU 31 MAI 1878.



MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LA MINERVE, 212 ET 214 RUE NOTRE-DAME.

1880



CONSTITUTION  
ET  
REGLEMENTS  
DE  
L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS  
EN RAPPORT AVEC  
L'ECOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

AMENDÉS À LA SÉANCE DU 31 MAI 1878.



MONTRÉAL :  
IMPRIMERIE DE LA MINERVE, 212 ET 214 RUE NOTRE-DAME.  
—  
1880



LB1997

J336

A88

\*\*\*

**CONSTITUTION de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'École Normale Jacques-Cartier, en rapport avec cette École.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

Cette Association a pour objet de réunir les instituteurs qui la composent, de leur fournir l'occasion de se perfectionner dans l'art de l'enseignement et dans toutes les sciences, d'améliorer leur condition sociale, d'entretenir avec l'École Normale Jacques-Cartier des rapports qui les mettent à même de profiter des ressources de cette institution, et de s'encourager mutuellement à la pratique de la religion et de toutes les vertus qui peuvent contribuer à leur faire remplir leurs devoirs importants avec honneur pour eux-mêmes et avec avantage pour la société.

**ARTICLE SECOND.**

Tout instituteur ou professeur pratiquant, ou retiré de l'enseignement, résidant dans les limites fixées par le Règlement général du 6 octobre 1856 pour la circonscription de l'École Normale Jacques-Cartier, aura droit d'être membre de l'Association en se faisant inscrire sur le registre de l'Association.

**ARTICLE TROISIÈME.**

Le refus de payer les contributions ou de se conformer aux règlements de l'Association ou la révocation du diplôme par le comité catholique du Conseil de l'instruction publique, ou toute autre action compromettant l'honneur, la dignité de l'instituteur, pourra entraîner l'expulsion. Excepté en cas de révocation du diplôme, où l'expulsion aura lieu *ipso facto*, elle devra être prononcée par le Conseil d'administration de l'Association à une majorité des deux tiers des membres présents. Le Conseil pourra, à la même majorité, pour des irrégularités ou des contraventions aux règlements, décréter la suspension d'un membre pour un temps n'excédant pas trois mois ou jusqu'à l'accomplissement d'une condition prescrite.

**ARTICLE QUATRIÈME.**

L'Association sera dirigée par un conseil d'administration, lequel se composera des officiers et de neuf membres élus.

**ARTICLE CINQUIÈME.**

Les officiers seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

**ARTICLE SIXIÈME.**

Les officiers et les membres du Conseil d'administration seront élus annuellement et au scrutin secret; la même personne pourra être réélue comme président plusieurs fois consécutivement.

## ARTICLE SEPTIÈME.

Il se tiendra trois assemblées ou conférences de l'Association à l'École Normale, les derniers jeudis et vendredis de chacun des mois de janvier, mai et août de chaque année ; les séances du jeudi auront lieu le soir, à 7½ h., et celle du vendredi à 9½ h. *précises* de l'avant-midi. L'élection des officiers et des membres du Conseil aura lieu à l'assemblée du mois de mai, à la séance du jour.

## ARTICLE HUITIÈME.

Le président pourra convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association, par avis donné un mois d'avance dans un des journaux de la localité, de son propre mouvement, lorsqu'il le croira convenable pour l'intérêt de l'Association, et il devra toujours le faire sur la demande qui lui en sera faite par le surintendant de l'instruction publique, par le principal de l'École Normale ou par cinq membres de l'Association.

## ARTICLE NEUVIÈME.

L'on délibérera, dans chaque assemblée, de tout ce qui concerne l'instruction publique et les intérêts de l'Association ; l'on y votera par assis et levé, et les noms des votants, lorsque la division aura été demandée par un membre, seront enregistrés par le secrétaire et publiés. On y discutera des questions de pédagogie, de science, d'histoire ou de littérature ; mais on ne prendra pas les voix sur ces sortes de questions. Le président de l'Association résumera les débats. Ces questions devront être proposées par le Conseil d'administration ; mais il sera toujours loisible au surintendant, ou au principal de l'École Normale de proposer des questions à l'Association.

## ARTICLE DIXIÈME.

Dans le cas d'une question concernant la législation sur l'instruction publique ou les règlements faits par le surintendant ou par le Conseil de l'instruction publique ou le comité catholique du dit Conseil, les voix ne seront prises et une résolution ou délibération ne sera arrêtée qu'à une séance subséquente, et dans l'intervalle d'une séance à l'autre, la question sera soumise au surintendant, et elle sera ensuite considérée et votée par l'Association.

## ARTICLE ONZIÈME.

Le surintendant, le principal de l'École Normale, et les inspecteurs d'écoles auront droit d'assister aux conférences et d'y prendre part ; mais les inspecteurs n'auront point droit de vote.

## ARTICLE DOUZIÈME.

Le surintendant de l'instruction publique et le principal de l'École Normale pourront aussi assister aux séances du Conseil d'administration.

## ARTICLE TREIZIÈME.

Le Conseil d'administration s'assemblera sur l'ordre du président ou sur la demande du surintendant de l'instruction publique, du principal de l'École Normale ou de deux de ses membres,

## CONSTITUTION

5

### ARTICLE QUATORZIÈME.

Il sera prélevé une contribution annuelle de cinquante centins par chaque membre pour le soutien de l'Association.

### ARTICLE QUINZIÈME.

Il sera fait à chaque conférence au moins deux lectures sur des sujets liés avec l'éducation, par ceux des membres que le Conseil de l'Association désignera, sans préjudice aux membres qui voudront s'inscrire, mais qui devront indiquer le sujet de leur lecture, afin d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration. Aucun membre ne pourra se refuser à faire une lecture, lorsqu'il aura été désigné par le Conseil.

### ARTICLE SEIZIÈME.

Le Conseil d'administration gèrera les fonds de l'Association, et toute somme qui sera votée par la législature fera partie de ces mêmes fonds.

---

**REGLEMENTS pour l'Association et le Conseil des Instituteurs, en rapport avec l'Ecole Normale Jacques-Cartier.**

---

ARTICLE PREMIER.

- A. C. L'heure de l'assemblée arrivée, le président ou en son absence le vice-président prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

ARTICLE SECOND.

- A. C. Le président ayant pris son siège, les minutes et les délibérations de l'assemblée précédente seront lues par le secrétaire, et signées par le président et le secrétaire.

ARTICLE TROISIÈME.

- A. C. Le président ne pourra prendre part ni aux discussions, ni aux délibérations ; il résumera les débats, et aura seulement sa voix prépondérante.

ARTICLE QUATRIÈME.

- A. C. Les membres qui prendront la parole se lèveront et s'adresseront au président ; et s'il arrive que plusieurs membres se lèvent à la fois, le président nommera celui qui devra parler le premier, lequel ne s'écartera nullement du sujet, et évitera toute personnalité.

ARTICLE CINQUIÈME.

- A. C. Toute motion sera faite par écrit, et contiendra le nom de celui qui l'aura secondée. Quand une question sera débattue, aucune motion ne devra être admise, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, ou que ce soit une motion d'ajournement, qui sera toujours d'ordre.

ARTICLE SIXIÈME.

- A. C. Il ne sera jamais permis de faire plus de trois motions en amendement à une motion principale.

ARTICLE SEPTIÈME.

- A. C. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur le même sujet, excepté le moteur de la motion principale, qui aura droit de répliquer.

ARTICLE HUITIÈME.

- A. C. Tous les actes, registres et procès-verbaux seront signés par le président et contresignés par le secrétaire.

## ARTICLE NEUVIÈME.

La contribution annuelle datera toujours du premier de mai. A.

## ARTICLE DIXIÈME.

Tout membre qui voudra se retirer de l'Association devra en donner avis par écrit au secrétaire avant le mois de mai. A.

## ARTICLE ONZIÈME.

Le quorum du Conseil d'administration se composera d'au moins cinq membres. C.

## ARTICLE DOUZIÈME.

Il sera remis au président, au secrétaire et au trésorier, à même les fonds de l'Association, tous les déboursés qu'ils auraient faits, ou qu'ils pourraient faire à l'avenir pour livres de minutes, registres, livres de compte, port de lettres, etc.... mais à condition que ces comptes soient approuvés par le Conseil. A.

## ARTICLE TREIZIÈME.

Les comptes du secrétaire et du trésorier seront rendus au Conseil, qui devra s'assembler la veille de chaque conférence, et à l'assemblée de l'Association du mois de mai. A.

## ARTICLE QUATORZIÈME.

Aucun membre ne pourra voter à l'élection des officiers, ainsi qu'à celle des membres du Conseil d'administration, prendre part aux délibérations et aux discussions sans avoir payé sa contribution, laquelle est *invariablement* payable d'avance. A. C.

## ARTICLE QUINZIÈME.

Tout argent retiré par le trésorier sera immédiatement placé à la Banque d'Épargnes de la cité et du district de Montréal. A.

## ARTICLE SEIZIÈME.

Aucun argent ne sera employé, à moins que le Conseil n'en ait ordonné l'emploi. C.

## ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

On ne pourra retirer de l'argent de la dite Banque d'Épargnes, sans un ordre signé par le président, et contresigné par le secrétaire et le trésorier. C.

## ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Le secrétaire sera tenu de fournir annuellement au caissier de la Banque d'Épargnes une copie des résolutions qui auront rapport à la nomination des officiers ainsi que la signature de ces messieurs. A.

## ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

- A. Lorsqu'un membre de l'Association aura changé, ou sera certain de changer de localité, il sera tenu d'en informer aussitôt le secrétaire, afin que ce dernier puisse, au besoin, correspondre avec lui.

## ARTICLE VINGTIÈME.

- A. C. Aucun membre ne pourra se refuser à remplir une charge, à moins qu'il ne l'ait occupée l'année précédente.

## ARTICLE VINGT ET UNIÈME.

- C. Aucune plainte ne pourra être portée devant le Conseil d'administration contre la conduite d'aucun membre, à moins qu'elle ne soit de nature grave et bien prouvée, à la satisfaction des deux tiers de tous les membres présents.

## ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.

- C. Aucune partie de ce règlement ne pourra être abrogée ou amendée, sans le consentement des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

---

Nota. Les articles marqués d'un A en marge s'appliquent à l'Association ; ceux marqués d'un C au Conseil.



